16 DEC. 2002 1376

CLAUDE CHESSE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €

9 rue du Jeu de Paume

79100 THOUARS

383 557 832 – R.C.S. BRESSUIRE

Statuts

Certifié conforme

Statuts adoptés par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mai 2002 ayant décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Statuts modifiés par AGE du 25 novembre 2002 - suppression de l'article 16 des statuts.

Les soussignés :

1° Monsieur CHESSE Pascal, né le 19/05/1965, à THOUARS (79), de nationalité française, demeurant à THOUARS, 15 rue Camille Pelletan.

2° Monsieur CHESSE Jany, né le 03/07/1939, à Saint Aubin du Plain (79), de nationalité française, demeurant à THOUARS, 15 rue Camille Pelletan.

3° Madame CHESSE Claude, née le 14/03/1938, à CIRIERES (79), de nationalité française, demeurant à THOUARS, 15 rue Camille Pelletan.

4° Monsieur CHESSE Jean-Pierre, né le 17/08/1969, à THOUARS (79), de nationalité française, demeurant à SHANGAI, ROOM 1303 – 819 NANJING XE LU.

Exposent et déclarent :

PREAMBULE

Les associés ont décidé de transformer leur société sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Cette transformation a pour objectif d'adapter la forme sociale de leur société a leur niveau d'entreprise.

D'un commun accord, les associés font valoir l'importance de l'intuitus personae au sein de l'entreprise, et ont rédigé les statuts dans ce sens.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

STATUTS

Ceci exposé, les soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE PREMIER. – FORME.

I - La société « CLAUDE CHESSE » a d'abord été constituée sous la forme d'une société anonyme suivant acte reçu par Maître Michel PITEAULT en date 18/10/1991.

II - Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée par application des dispositions de l'article L.243-43 du Code de Commerce, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mai 2002.

.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, ainsi qu'aux présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après crées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. – OBJET.

La société continue d'avoir pour objet, en France ou à l'étranger, sous toutes ses formes de tout fonds de commerce ;

Les études techniques et la maitrise d'œuvre en bâtiment, l'aménagement de terrains en vue de la construction et la promotion immobilière (construction, vente, location), tous services se rapportant aux relations professionnelles de l'immobilier et du commerce, l'activité de marchand de biens et d'administration de biens, tant en France qu'à l'étranger.
La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés, crées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports , fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, ou société en participation.

Et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3. – DENOMINATION.

La dénomination sociale est :

« CLAUDE CHESSE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à THOUARS (79100), 9 rue du Jeu de Paume.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5. – DUREE.

La durée de la société qui a pris cours le 28/11/1991, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BRESSUIRE, n'est pas modifiée.

Elle est maintenue à quatre vingt dix neuf années (99), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. – APPORTS.

I – Lors de la constitution de la société sous sa forme de société anonyme, il a été apporté à la société des apports en numéraire exclusivement , savoir :

- Par Monsieur Jany CHESSE Une somme en numéraire de SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS, ci...	63 000 F
- Par Madame Claude CHESSE Une somme en numéraire de SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS, ci ...	63 000 F
- Par Monsieur Pascal CHESSE Une somme en numéraire de SOIXANTE MILLE FRANCS, ci...	60 000 F
- Par Monsieur Jean-Pierre CHESSE Une somme en numéraire de SOIXANTE MILLE FRANCS, ci...	60 000 F
- Par Madame FAUCONNIER Françoise Une somme en numéraire de MILLE FRANCS, ci...	1 000 F
- Par Monsieur Christophe BONNET Une somme en numéraire de MILLE FRANCS, ci ...	1 000 F
- Par Madame VANIER Une somme en numéraire de MILLE FRANCS, ci...	1 000 F
- Par Monsieur Bruno VANIER Une somme en numéraire de MILLE FRANCS, ci ...	1 000 F
TOTAL DES APPORTS : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	250 000 F

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence du quart au moyen des versements en espèces effectués par chèque souscripteur, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par la Banque populaire Centre Atlantique, Agence de Thouars, en date du 18 octobre 1991.

Le capital a été intégralement libéré en date du 28 mars 1994.

II - Lors de l 'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 24 juin 1995, il a été incorporé au capital une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750 000 F) prélevée sur le compte « autres réserves ».

III - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 26 mars 1999, il a été incorporé au capital une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1 500 000 F) prélevée sur la réserve spéciale à hauteur 542 610 F et 957 390 F sur le compte « autres réserves ».

III - Lors de l 'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 7 mai 2002, il a été incorporé au capital une somme de SIX CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES (618 877.46 €) prélevée sur le compte « autres réserves ».

Suite aux différentes cessions d'actions intervenues depuis l'origine, la répartition du capital est désormais la suivante :

- Monsieur Pascal CHESSE	6 400 actions
- Monsieur Jany CHESSE	6 300 actions
- Madame Claude CHESSE	6 300 actions
- Monsieur Jean-Pierre CHESSE	6 000 actions
TOTAL	25 000 actions

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS. (1 000 000 €).

Il est divisé en 25 000 actions de 40 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie et présentant la forme nominative.

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à, leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9. – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10. – MODALITES DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dés réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11. – PREEMPTION.

Toutes cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits

d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

ARTICLE 12. – AGREMENT.

1. Les cessions d'actions entre actionnaires, au profit des conjoints, des ascendants ou descendants sont libres.
Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune

réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers aux mêmes conditions que celles stipulées dans la notification.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les deux mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13. – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la

survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier .

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 15. – DIRECTION DE LA SOCIETE.

1° PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

En cas de décès, démission du président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est désigné pour une durée indéterminée

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 19 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

2° - DIRECTEUR GENERAL.

Sur proposition du président, un directeur général peut être désigné par décision collective des actionnaires.

Ce directeur général peut être indifféremment une personne physique ou morale.

La durée de ses fonctions correspondant à la durée du mandat du président.

Le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle;

Nonobstant la faculté pour les actionnaires de décider collectivement la révocation du directeur général, le mandat de ce dernier prend fin à l'occasion de la cessation des fonctions du président.

ARTICLE 16. – COMITE DE SURVEILLANCE.

Néant

ARTICLE 17. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18. – DECISIONS DES ACTIONNAIRES.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 5% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée se réunie au siège social ou tout autre lieu désigné par le président.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

L' assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou de se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à chaque assemblée, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Dans le cas d'une consultation écrite des actionnaires ou d'une décision collective prise par eux dans un acte, le commissaire aux comptes est avisé de cette consultation dans le mois suivant la date du procès-verbal établi à cet effet par le président.

ARTICLE 19. – DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution et liquidation de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; les abstentions , les bulletins blancs, ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, aux cessions forcées d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 20. –DECISIONS ORDINAIRES.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions , les bulletins blancs, ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 21. –INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 22. – EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 23. – COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24. –RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25. – CONTROLE DES COMPTES.

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 26. – LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l' application de l'ancienne loi de 1966.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27. – CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.
A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans

un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.
Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.
Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à THOUARS, le 7 mai 2002
en 4 originaux.

